Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-38_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe

Délibération n°38/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,

BURS GERARD

Signature numérique de BURS GERARD
Date: 2026.10.20 11:31:23 +02'00'

MAIRIE D'OSSE-EN-ASPE (Pyrénées-Atlantiques)

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 19 octobre 2026
Date de convocation : 9 octobre 2026
Début de la séance : 18 heures 30
Président de séance : Gérard BURS
Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS
Etaient présent.e.s : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ, Alain QUINTANA, Françoise STUTTGÉ
Etaient absent.e.s : Fabienne LOIRET
Procuration : Fabienne LOIRET à Françoise STUTTGÉ

Salon des maires 2026

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'il se rendra au salon des Maires de France qui se déroule du 24 au 26 novembre 2026.

En application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un mandat spécial doit lui être conféré par une délibération du Conseil Municipal.

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais (séjour, transport, etc.) dans les conditions fixées à l'article R.2123-22-1 du CGCT.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limité dans la durée.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ

- ACCORDE un mandat spécial à Monsieur le maire,
- AUTORISE le règlement des dépenses correspondantes à Monsieur le maire,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-39_2026TE64-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe

Délibération n°39/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,

MAIRIE d'OSSE-EN-ASPE Pyrénées-Atlantiques

BURS GERARD

Signature numérique de BURS GERARD
Date : 2026.10.20 11:33:14 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 19 octobre 2026
Date de convocation : 9 octobre 2026
Début de la séance : 18 heures 30
Président de séance : Gérard BURS
Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS
Etaient présent.e.s : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ, Alain QUINTANA, Françoise STUTTGÉ.
Etaient absent.e.s : Fabienne LOIRET.
Procuration : Fabienne LOIRET à Françoise STUTTGÉ

Convention TE64 – Financement des travaux du programme De Clermont

Rénovation énergétique de la maison De Clermont

Monsieur le maire informe qu'il a été demandé à TE64 d'étudier la possibilité de financer des travaux de rénovation énergétique au titre de dispositif d'avance remboursable dit « d'intracting mutualisé ».

Ce dispositif se traduit pas un prêt négocié par TE64 auprès de la Ban,que des territoires aux taux préférentiel de 0.75%.

Cette avance est remboursée par la commune au travers des économies d'énérgies induites sur le fonctionnement du bâtiment suite à la réalisation des travaux d'éfficacité énergétique.

La durée du prêt est de 11 ans ce qui correspond au temps de retour sur investissement déduction faite des subventions obtenues (DETR, DsSIL, CEE, autres).

Le dossier a été retenu par TE64 et le montant de l'avance est de 184 600 euros.

Une proposition de convention de délégation et de transfert de maitrise d'ouvrag a été transmise par TE 64.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

-ACCEPTE les termes de la convention proposée
-AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention cadre de délégation et de transfert de maitrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-39_2026TE64-DE

territoire d'énergie
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Convention cadre de délégation et de transfert de maitrise d'ouvrage

La convention suivante est passée entre :

La **COMMUNE d'OSSE-EN-ASPE** représentée par son Maire, Monsieur Gérard BURS, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Collectivité ».
d'une part,

ET

Le TERRITOIRE D'ENERGIE Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président, Monsieur Marc OXIBAR, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du Bureau Syndical en date du 16 mars 2023, ci-après dénommé « TE 64 »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-39_2026TE64-DE

PREAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Eu égard à ce contexte énergétique et environnemental, TE 64 souhaite accompagner les collectivités dans la rénovation globale des bâtiments. A ce titre, il peut notamment exécuter et/ou financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des collectivités, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »

Parallèlement, la Banque des Territoires propose un dispositif d'avance remboursable à taux particulièrement attractif pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Ce dispositif, dit d'Intracting, nécessite pour être mis en œuvre, une base d'enveloppe de travaux conséquente (minimum 500 000 € de reste à charge des collectivités, déduction faite des aides).

TE 64 a négocié avec la Banque des Territoires, une enveloppe globale d'Avance Remboursable de près de 10 Millions d'euros au taux d'intérêt préférentiel de 0, 75% en faveur des collectivités du département.

Cette Avance Remboursable, doit permettre aux collectivités du département, désireuses de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments, de passer à l'acte au moyen d'un financement très attractif pour les travaux éligibles.

C'est dans ce contexte et en vue de cet objectif, qu'intervient la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-39_2026TE64-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 2
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 - OPERATION CONCERNEE 4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE 4
ARTICLE 4 - PERIMETRE DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE 5
1. Missions du maître d'ouvrage unique 5
2. Organisation de la maîtrise d'ouvrage unique 6
3. Financement 6
4. Durée du transfert de maîtrise d'ouvrage 7
ARTICLE 5 - RECEPTION DES OUVRAGES 7
ARTICLE 6 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE 7
ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 8 - COMMUNICATION 7
ARTICLE 9 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE 8
ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION 8

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-39_2026TE64-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'organiser la délégation ponctuelle et partielle de maîtrise d'ouvrage pour la mise œuvre de l'opération de rénovation énergétique du ou des bâtiments défini (s) ci-après, en vue d'intégrer des travaux de rénovation énergétique dans le dispositif Intracting (article L.2422-5 du Code de la Commande Publique) ;
- de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux correspondants à la Collectivité, celle-ci étant maître d'ouvrage de l'opération globale de rénovation du bâtiment (article L.2422-12 du Code de la Commande Publique).

Ainsi, la Collectivité demande à TE 64 qui l'accepte, de faire réaliser sous son contrôle, au nom et pour le compte de la Collectivité les travaux définis à l'article 2 et TE 64 transfère sa maîtrise d'ouvrage à la Collectivité en vue de la réalisation de ces travaux.

La Collectivité s'engage, dans le cadre de son propre projet, à permettre à TE 64 de respecter les obligations qui en découlent.

ARTICLE 2 - OPERATION CONCERNEE

La présente convention s'applique en vue de la réalisation du projet suivant :

- **Travaux de rénovation de la maison Clermont, création de logements.**

Le détail du programme est inséré en annexe 1.

Chaque partie désignera une personne, élu ou agent, qui sera l'interlocuteur privilégié sur l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

TE 64 est maître d'ouvrage délégué pour la partie de l'opération relative à la rénovation énergétique du bâtiment. Dans ce cadre, il sera associé à la réalisation de l'opération, après avoir procédé au transfert de la maîtrise d'ouvrage aux attributions 2 à 6 de l'article L.2421-1 du Code de la Commande Publique et 2 à 6 de l'article L2422-5 du même Code.

En complément, TE 64 est maître d'ouvrage délégué, conformément aux dispositions qui le lient avec la Banque des Territoires, pour :

- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et reverser la quote-part financière à la Collectivité,
- Désigner le Référent Energie,
- Assurer le suivi et l'évaluation du « Dispositif Intracting », y compris le bilan technique et le suivi budgétaire analytique ainsi que la participation au Comité de pilotage sur toute la durée du retour sur investissement définie pour l'opération.

TE 64 devra fournir à la Collectivité le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel pour les travaux de rénovation énergétique.

Les frais de gestion de TE 64 s'élèvent à 3,5% de l'Avance Remboursable allouée au projet.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-39_2026TE64-DE

La durée de remboursement de l'Avance de la Banque des Territoires est de 11 ans (onze ans) à compter de la date de versement de l'avance par TE 64.

Le coût global de l'opération comprend :

- Les **coûts de rénovation énergétique HT :** murs, plafonds, sol, menuiseries, chauffage, régulation, ventilation éclairage, eau chaude sanitaire, toitures photovoltaïques, réglages & maintenance, sensibilisation, normes réglementaires, etc..
- Les **coûts indirects et induits HT :** relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (gros œuvre - structure, charpente, couverture, terrasses, accès, désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes et accessibilité aux personnes à mobilité réduite, réglementation, mise en conformité, etc.).
- Les **coûts éventuels d'une équipe de maîtrise d'œuvre HT.**
- D'autres **coûts annexes spécifiques au projet HT** tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SPS, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissier etc.) et les assurances.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre du projet précité, la Collectivité ayant un projet global de rénovation du bâtiment, il apparaît nécessaire de procéder à un transfert de maîtrise d'ouvrage de TE 64 à la Commune pour qu'un seul des deux maîtres d'ouvrage gère les phases communes de l'opération.

La Collectivité est désignée en qualité de maître d'ouvrage unique. Lorsqu'une mission figure dans la présente convention à la fois au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée et du transfert de maîtrise d'ouvrage, il est convenu que la mission relève du maître d'ouvrage unique.

A. Missions du maître d'ouvrage unique

En cette qualité, la Collectivité aura notamment pour mission de procéder :

- A la réalisation des études préliminaires et la définition du programme,
- Aux demandes de financement et de subventions ; toutefois, TE 64 se chargera des dossiers et de la gestion de l'Avance Remboursable à obtenir de la Banque des Territoires ;
- A la désignation du maître d'œuvre selon les procédures applicables, la signature et la notification du contrat de maîtrise d'œuvre,
- A la commande des prestations SPS ou autres et des sondages éventuellement nécessaires,
- A l'approbation et au suivi de l'ensemble des études,
- A la souscription de contrats d'assurance particuliers si besoin (dommage-ouvrage, tout risque chantier,...)
- A la préparation, la passation, la désignation des entreprises chargées des travaux, la signature des marchés et leur notification aux attributaires,
- Au suivi administratif de tous les dossiers, notamment marchés publics,
- Au suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- A la direction, au contrôle et à la réception des travaux en ce compris les tests, essais de réception obligatoires,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-39_2026TE64-DE

- A la gestion des contentieux éventuels,
- A la gestion de l'année de parfait achèvement,
- Et à toute autre prestation nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

B. Organisation de la maîtrise d'ouvrage unique

Le maître d'ouvrage unique informera régulièrement TE 64 de l'avancement de l'opération. Chaque partie devra procéder à une validation à l'issue de la phase de réalisation des études préliminaires et de définition du programme.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion trimestrielle du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des DCE,
- transmission pour information du choix des attributaires,
- transmission des copies des contrats conclus,
- diffusion des comptes-rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier y compris la mise à jour du planning de l'opération.

La Collectivité maître d'ouvrage unique s'engage à fournir à TE 64 tous les autres éléments sollicités et utiles au suivi de l'opération.

Suivant les besoins, les stades de l'opération et son souhait, TE 64 participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.

C. Financement

1. *Versement de l'Avance par TE 64 à la commune* :

Le coût global de l'opération est fixé à 776 445,77 € HT.
Toutefois, les travaux éligibles à l'avance remboursable porteront uniquement sur un bouquet de travaux évalué à 184 600,00 € HT. En effet ce programme de rénovation énergétique, déduction faite des différentes aides, permet d'obtenir un temps de retour de l'opération inférieur ou égal à 11 ans.

Le montant de l'Avance Remboursable est arrêté à **184 600,00 € (annexe 1).**

Les travaux non éligibles à l'avance remboursable seront financés par la Collectivité qui inscrira à cet effet les crédits nécessaires dans son budget.

TE 64 versera l'avance remboursable à la collectivité à réception de :

- La délibération autorisant l'exécutif à percevoir cette avance et à en assurer le remboursement,
- La convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage et de l'annexe 1, dûment signées.

Le maître d'ouvrage unique fournira à TE 64, l'état financier d'achèvement des travaux certifié par le comptable public dans un délai de 2 mois à compter de la réception définitive des travaux. A défaut TE 64 se réserve le droit de demander à la collectivité la restitution de l'avance remboursable.

La Collectivité fera son affaire de la récupération de la T.V.A.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-39_2026TE64-DE

2. *Remboursement de l'Avance par la commune à TE 64*

Le remboursement de l'annuité de l'Avance s'opèrera annuellement sur la base du tableau d'amortissement établi par TE 64 déclinant les conditions financières associées. Voir annexe 1.

Le remboursement de l'annuité et les frais de gestion par la Collectivité à TE 64, interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes établi par TE 64.

D. Durée du transfert de maîtrise d'ouvrage

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prend fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux réalisés.

ARTICLE 5 - RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé par chaque partie prenante à la présente convention.

ARTICLE 6 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

La Collectivité autorise TE 64 à valoriser les CEE pour le compte de la Collectivité.

Pour ce faire, TE 64 présentera l'ensemble des opérations éligibles pour l'obtention des CEE au Pôle National des CEE et réalisera la vente des CEE auprès des obligés ou de courtiers autorisés.

La valorisation financière des CEE sera reversée à la Collectivité à hauteur de 75 %. TE 64 conservera 25 % du bénéfice de la vente pour couvrir les frais de montage, d'enregistrement et de négoce du dossier CEE.

La Collectivité s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Collectivité reconnait être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin à la date du paiement par la Collectivité de la dernière échéance annuelle de remboursement de l'avance.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

TE 64 ainsi que la Collectivité acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur l'opération visée à la présente convention.

Chaque action de communication fera mention des structures avec leur logotype.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-39_2026TE64-DE

ARTICLE 9 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Collectivité, maître d'ouvrage unique, et TE 64, maître d'ouvrage délégué peuvent agir en justice pour le compte de chacun pendant la durée de la convention pour les missions qui leur sont confiées, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Ils devront, avant d'intenter une action contre un tiers, demander l'accord de l'autre membre.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

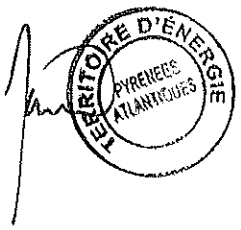
La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou travaux ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront pris en charge à 100% par la partie à l'origine de la résiliation, sauf en cas de résiliation pour faute du co-contractant. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les parties se rapprocheront pour minimiser les coûts et les assumer conjointement.

Fait en 2 exemplaires, le ...
A OSSE-EN-ASPE,

Le Maire
Gérard BURS
Cachet et signature

TE 64
Monsieur le Président
Marc OXIBAR



Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-40_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe

Délibération n°40/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,

BURS GERARD

Signature numérique de BURS GERARD
Date : 2026.10.20 11:31:55 +02'00'

MAIRIE d'OSSE-EN-ASPE (Pyrénées-Atlantiques)

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 19 octobre 2026
Date de convocation : 10 octobre 2026
Début de la séance : 18 heures 30
Président de séance : Gérard BURS
Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS
Etaient présent.e.s : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ, Alain QUINTANA, Françoise STUTTGÉ.
Etaient absent.e.s : Fabienne LOIRET.
Procuration : Fabienne LOIRET à Françoise STUTTGÉ

Option TVA et Livraison à Soi Même

Le maire propose au Conseil municipal d'assujettir la commune à la TVA sur l'opération de création de trois logements dans l'immeuble sis 4 rue de la mairie, s'inscrivant dans le cadre de la Convention Palulos en date du 25 mars 2024.

Les dépenses comme les recettes seront grevées du taux de TVA en vigueur selon le type d'opération réalisée. Ainsi les travaux sur les logements exigent un assujettissement à la TVA dans le cadre du mécanisme de la livraison à soi-même permettant de bénéficier du taux réduit de TVA en application des articles 257-I-3.1°a) et 2°b du code général des impôts et 244 de l'annexe II au code général des impôts. Le maire expose au Conseil que les dépenses sont exécutées autour de TVA en vigueur pour les dépenses effectuées au taux de TVA à taux plein (20% actuellement) et donne lieu à récupération de 10% par le biais du mécanisme de la livraison à soi-même.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Le Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ l'Assujettissement de la commune d'Osse en Aspe à la TVA sur l'opération de création de trois logements conventionnés dans l'immeuble sis 4 rue de la mairie à Osse en Aspe

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-41_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 19 octobre 2026
Date de convocation : 10 octobre 2026
Début de la séance : 18 heures 30
Président de séance : Gérard BURS
Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS
Etaient présent.e.s : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ, Alain QUINTANA, Françoise STUTTGÉ.
Etaient absent.e.s : Fabienne LOIRET.
Procuration : Fabienne LOIRET à Françoise STUTTGÉ

Délibération n°41/2026
Objet

Vente maison du garde barrière

Extrait certifié conforme

Le Maire,

BURS
GERARD

MAIRIE d'OSSE-EN-ASPE Pyrénées-Atlantiques

Signature numérique de BURS GERARD
Date : 2026.10.20 11:32:34 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

Madame Calasnives, conseillère immobilière du réseau IAD, a été mandaté par le maire, lui-même autorisé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2025, pour assurer la négociation de la vente de l'ancienne maison du garde barrière de Pont Suzon.

Un acquéreur, Monsieur Ismael GRAGIRENA, s'est manifesté aux conditions suivantes : 54 000 euros se répartissant comme suit :

- 50 000 € net vendeur
- 4 000 € frais de négociation

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal,

***AUTORISE** la vente à Monsieur DRAGIRENA du bien immobilier suivant :

Références cadastrales	Adresse	contenance
A 126	OSSE 113 route du col d'Ichère	172 m2

***FIXE** le prix à 50 000 euros net vendeur, avec des frais de négociation de 4 000 euros à la charge de l'acquéreur.

***AUTORISE** Monsieur le maire à intervenir, et à déléguer ses pouvoirs pour la signature de tous les documents afférents à cette vente.

Vote à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-42_2026-BF

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 19 octobre 2026
Date de convocation : 9 octobre 2026
Début de la séance : 18 heures 30
Président de séance : Gérard BURS
Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS
Etaient présent.e.s : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ, Alain QUINTANA, Françoise STUTTGÉ.
Etaient absent.e.s : Fabienne LOIRET.
Procuration : Fabienne LOIRET à Françoise STUTTGÉ

Délibération n°42/2026
Objet

Décision modificative du budget principal

Les **amortissements** du compte 204182 (intégration des emprunts SDEPA 64) n'ont pas été prévus au budget. Il est nécessaire de **prendre une DM pour ouvrir des crédits** au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement article 6811 pour 2911€ et en recettes d'investissement au chapitre 040 article 2804182 pour 2911€.

Le maire propose la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2152 (21) : Installations de voirie	750,00	2804182 (040) : Autres org pub - Bât. et in	2 911,00
2157 (21) : Matériel et outillage technique	1 801,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corpore	360,00		
	2 911,00		2 911,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615231 (011) : Entretien, réparations voiri	-2 911,00		
681 (042) : Dot. amort. et prov. Charges de f	2 911,00		
	0,00		
Total Dépenses	2 911,00	Total Recettes	2 911,00

ADOPTÉ à l'unanimité

Extrait certifié conforme

Le Maire,

MAIRIE d'OSSE-EN-ASPE (Pyrénées-Atlantiques)
Signature numérique de BURS GERARD
Date : 2026.10.20 11:38:48 +02'00'

BURS
GERARD

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune d'OSSE-EN-ASPE
Utilisateur : PASTELL Application

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**42_2026**
Objet :	**Décision Modificative n°3 BP 61000**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-10-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Documents budgétaires et financiers
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	064-216404335-20261019-42_2026-BF
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 064-216404335-20261019-42_2026-BF-1-1_0.xml	text/xml	975 o
Document principal (Document budgétaire) Nom original : COMMUNE_D_OSSE_EN_ASPE_2026_20261020094908_DM_3_scell__.xml Nom métier :	text/xml	57.4 Ko
Annexe (Délibération) Nom original : 42_2026 DM3 61000.pdf Nom métier : 70_DE-064-216404335-20261019-42_2026-BF-1-1_2.pdf	application/pdf	403.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 octobre 2026 à 11h48min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 octobre 2026 à 11h48min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 octobre 2026 à 11h48min53s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 octobre 2026 à 11h49min37s	Reçu par le MI le 2026-10-20

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-43_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe

Délibération n°43/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,

MAIRIE d'OSSE-EN-ASPE (Pyrénées-Atlantiques)
Signature numérique de BURS GERARD
Date: 2026.10.20 13:34:16 +02'00'

BURS GERARD

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 19 octobre 2026
Date de convocation : 10 octobre 2026
Début de la séance : 18 heures 30
Président de séance : Gérard BURS
Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS
Etaient présent.e.s : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ, Alain QUINTANA, Françoise STUTTGÉ.
Etaient absent.e.s : Fabienne LOIRET.
Procuration : Fabienne LOIRET à Françoise STUTTGÉ

Bail emphytéotique

Afin d'encadre et de légitimer l'occupation et l'entretien depuis des décennies de la cabane dite Blaye du Layens, le conseil municipal d'Osse en Aspe a décidé le 5 septembre 2025 de donner à bail emphytéotique partie de la parcelle A 84 à Monsieur Yohan BLAYE, la commune de Lourdios-Ichère a fait de même le 28 aout 2025, ladite parcelle étant propriété indivise des 2 communes.

La parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire afin d'identifier et de mesurer la contenance de la zone d'occupation.

Situation ancienne			Situation nouvelle		
Section	Numéro	Superficie m2	Section	Numéro	Superficie m2
A	84	242 715	A	158	241 545
			A	159	11 170

Avant de formaliser l'acte, les conseils municipaux de Lourdios-Ichère et d'Osse-en-Aspe sont invités à délibérer à nouveau afin de confirmer les parcelles proposées à bail à Monsieur Yohan BLAYE et d'y inclure la parcelle A 91 d'une superficie de 30 m2.

Monsieur le maire rappelle les conditions suivantes :

- Forme juridique : bail emphytéotique
- Durée : 99 ans, à compter du 1er décembre 2025
- loyer : Les communes ne souhaitent pas demander de loyer en considération des travaux d'amélioration de la cabane qui sera restituée en fin de bail
- Honoraires du géomètre : partagés à part égales entre les 2 communes et Monsieur Blaye

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de donner à bail emphytéotique à Monsieur Yohan BLAYE les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Superficie m2
A	91	30
A	159	11 170

pour une durée de 99 ans commençant à courir le 1er décembre 2025 étant ici précisé que le loyer consistera en la remise enfin du bail des constructions et améliorations effectuées.

PRECISE que les honoraires du géomètre de 10 68 euros seront partagés à part égales entre les 2 communes et Monsieur BLAYE,

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de signer l'acte authentique.

Vote à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-44_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe

Délibération n°44/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,

BURS GERARD

Signature numérique de BURS GERARD
Date : 2026.10.20 11:34:47 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 19 octobre 2026
Date de convocation : 10 octobre 2026
Début de la séance : 18 heures 30
Président de séance : Gérard BURS
Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS
Etaient présent.e.s : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ, Alain QUINTANA, Françoise STUTTGÉ
Etaient absent.e.s : Fabienne LOIRET
Procuration : Fabienne LOIRET à Françoise STUTTGÉ

Service public de l'eau : réalisation et financement des travaux AEP

Exposé :
Historique : Dès 2002, la commune a entrepris de sécuriser la distribution d'eau pour la consommation humaine. Les sources qui approvisionnent le réseau de distribution ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en date du 16 décembre 2011 autorisant notamment la dérivation et l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, fixant l'instauration de périmètres de protection, immédiate et rapprochée, et la mise en place d'un traitement de désinfection de l'eau avant sa distribution.

Le choix de la commune a toujours été de préserver au maximum une distribution « naturelle » d'eau ; nous recourons à la désinfection manuelle suivant les résultats des contrôles de type A. Donc, même si nous ne disposons pas de système d'automatisation de désinfection, l'eau distribuée est régulièrement désinfectée au moyen du chlore.

Le maire rappelle le cadre réglementaire particulièrement exigeant en matière de qualité de l'eau potable, résultat de la transposition du droit européen et d'un historique national de protection sanitaire. Ce cadre repose sur trois piliers fondamentaux.

- Droit européen

Directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui introduit de nouveaux paramètres de surveillance : PFAS, bisphénol A, microplastiques)

- Code de la Santé Publique

Articles L.1321-1 à L.1321-10 et articles R.1321-1 à R.1321-66
Contrôle sanitaire : fixe les obligations des producteurs et distributeurs d'eau, les limites et références de qualité, les modalités de contrôle sanitaire et les sanctions en cas de non-conformité. Définit la responsabilité du gestionnaire du réseau intérieur.

- Surveillance ARS et autocontrôle par les responsables de la distribution

L'objectif est de garantir que l'eau distribuée est salubre et propre à la consommation humaine, c'est-à-dire qu'elle ne contient ni micro-organismes, ni parasites, ni substances en quantités constituant un danger potentiel pour la santé. La réglementation couvre l'ensemble de la chaîne, du captage au robinet du consommateur.

On pratique 2 types de contrôle : A et B
A : contrôle de routine qui fournit la qualité bactériologique, la turbidité, le PH, et l'efficacité du traitement de désinfection
B : A + métaux lourds, pesticides, PFAS, nitrates …

Nous avons connu cet été des contrôles de type A révélant une contamination bactériologique de l'eau distribuée. Malgré une chloration manuelle des réservoirs par les agents techniques, nous avons dû recourir aux conseils d'un service extérieur pour désinfecter le réseau de distribution. Le manque de précipitations et la chaleur ont concouru à la multiplication des bactéries coliformes dont les bactéries Escherichia coli et entérocoques.

Aujourd'hui, nous nous résolvons à la mise en place de systèmes automatiques de désinfection de l'eau.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-44_2026-DE

Monsieur Allande ERREÇARRET vous a présenté précédemment les travaux à entreprendre et expliqué le choix d'un système par chloration (pour rappel, la désinfection de l'eau par UV inactive mais n'élimine pas les bactéries, si l'eau doit attendre avant d'être consommée du fait d'un long réseau de distribution comme c'est le cas à Osse, les bactéries peuvent redevenir actives dans certaines conditions, même sans contamination extérieure).

Le cout des travaux s'élève à 17 345 euros HT.
Afin de financer ces travaux, outre la part relevant de l'autofinancement, il convient de solliciter l'agence de l'Eau Adour Garonne (ou Grand Sud-Ouest ?) au titre du 12ème programme d'intervention Eau 2025-2030 dont la 4ème priorité est « Protéger la qualité de l'eau ».

La commune ne remplit pas pleinement les conditions d'éligibilité toutefois « *les projets prioritaires, notamment du fait de non-conformités sur les eaux brutes et les eaux distribuées peuvent rester éligibles si les maitres d'ouvrages justifient d'un prix de la part eau potable compris entre 1,65 €TTC/m3 et 2,00 €TTC/m3, et d'une trajectoire d'augmentation du prix du service eau potable dans l'objectif de se doter d'une capacité financière durable pour assurer un service pérenne de qualité. Les captages publics alimentant les ouvrages concernés par les travaux objet de la demande d'aide, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être règlementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP (arrêté d'autorisation) ou en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service de l'Etat instructeur).* »

Les tarifs appliqués pour l'exercice 2026 porte le prix du m3 à 1.82 euros TTC
Les captages des sources sont protégés par des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique.
La commune peut donc prétendre à une participation de l'Agence de l'Eau.
Le taux de subvention est fixé à 30 %.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

le Conseil Municipal **AUTORISE** M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Grand Sud-Ouest et **ARRETE** le plan de financement suivant :

- Montant des travaux en H.T : 17 345.00 € soit montant en TTC : 20 814.00 €
- Subvention Agence de l'Eau : 5 203.50 €
- Autofinancement en H.T. : 12 141.50 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-45_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe

Délibération n°45/2026
Objet

Extrait certifié conforme

Le Maire,

BURS GERARD

Signature numérique de BURS GERARD
Date : 2026.10.20 11:35:20 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 19 octobre 2026
Date de convocation : 10 octobre 2026
Début de la séance : 18 heures 30
Président de séance : Gérard BURS
Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS
Etaient présent.e.s : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ, Alain QUINTANA, Françoise STUTTGÉ
Etaient absent.e.s : Fabienne LOIRET
Procuration : Fabienne LOIRET à Françoise STUTTGÉ

Remboursement

Courant aout, Le véhicule de l'entreprise SALLOTO, en se rendant sur un chantier à Lées Athas, a emporté le rail et la balise de sécurité qui protégeaient la maison de Monsieur Bilhou Nabera.
Son représentant propose de sceller le rail de protection et de rembourser la balise.

Les dépenses supportées par la collectivité se sont élevées à 239.88 euros pour le remplacement de la baise et à 4 heures de travail de l'agent technique.

Considérant l'exposé des faits, à l'unanimité, le conseil **ACCEPTE** la proposition de l'entreprise SALLATO et **CHARGE** le maire d'émettre le titre de recette correspondant au cout de la balise et aux heures de l'agent technique sur le budget principal.

Vote à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Commune d'Osse en Aspe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

Date de réunion de conseil : 19 octobre 2026
Date de convocation : 10 octobre 2026
Début de la séance : 18 heures 30
Président de séance : Gérard BURS
Secrétaire de séance : Denise ARRIGAS
Etaient présent.e.s : Denise ARRIGAS, Nicolas BELLEGARDE, Gérard BURS, Fernando CASTEL, Gérard DEVALS, Arnaud ESPRABENS, Pauline FORSANS, Marie-Pierre LEMBEYE-HIGUÉ, Alain QUINTANA, Françoise STUTTGÉ
Etaient absent.e.s : Fabienne LOIRET
Procuration : Fabienne LOIRET à Françoise STUTTGÉ

Délibération n°46/2026
Objet

Convention avec ENDIS – Servitude de passage

Extrait certifié conforme

Le Maire,

MAIRIE d'OSSE-EN-ASPE Pyrénées-Atlantiques

BURS GERARD

Signature numérique de BURS GERARD
Date : 2026.10.20 11:35:50 +02'00'

La secrétaire de séance,
Denise ARRIGAS

-Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1du code général des collectivités territoriales (CGCT),
-Vu l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
-Vu les articles L 323-3 et suivants et les articles R 323-1 et suivants du code de l'énergie.
-Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage l'implantation d'une canalisation souterraine et ses accessoires qui traverse les parcelles cadastrées section B 548, B 553 et B 583, propriétés indivises des communes de Lourdios-Ichère et d'Osse-en-Aspe.
-Considérant qu'il convient de définir les modalités de cette servitude de passage et ainsi d'établir la convention entre les communes et la société ENEDIS
-Considérant que le projet de convention est joint à la présente délibération.

Toutes explications entendues, le conseil municipal
- **Approuve** l'établissement d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section
B 548, B 553 , B 583 pour les travaux décrits par ENEDIS,
- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout acte découlant de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Osse-en-Aspe

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PYL-25-006592 GTP - EYGUN LESCUN - BEDOUS - RFO 3I0- Création départ LEES (Dédoublement de BEDOUS)

Chargé de projet Enedis : SUDRIE Florian

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Nathalie DULON agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU,

Et

Nom *: **PROPRIETAIRES DU BND 433 B0553 représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **AREILLE SECOUT, 64490 OSSE EN ASPE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Par

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Osse-en-Aspe		B	0553	AREILLE SECOUT	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 10 (dix euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la valeur de la culture et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

Convention CS06 - V09 2024

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
PROPRIETAIRES DU BND 433 B0553 représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

Date :
Signature :

PARCELLE B 553

POSE
1 HTA 240² SUR 5 m



OSSE EN ASPE

PLAN DE CONVENTION

Échelle 1/500

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Osse-en-Aspe

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PYL-25-006592 GTP - EYGUN LESCUN - BEDOUS - RFO 3I0- Création départ LEES (Dédoublement de BEDOUS)

Chargé de projet Enedis : SUDRIE Florian

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Nathalie DULON agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU,

Et

Nom *: **PROPRIETAIRES DU BND 433 B0583 représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **AREILLE SECOUT, 64490 OSSE EN ASPE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Par

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Osse-en-Aspe		B	0583	AREILLE SECOUT	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 190 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 10 (dix euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la valeur et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE
Convention CS06 - V09 2024

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
PROPRIETAIRES DU BND 433 B0583 représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

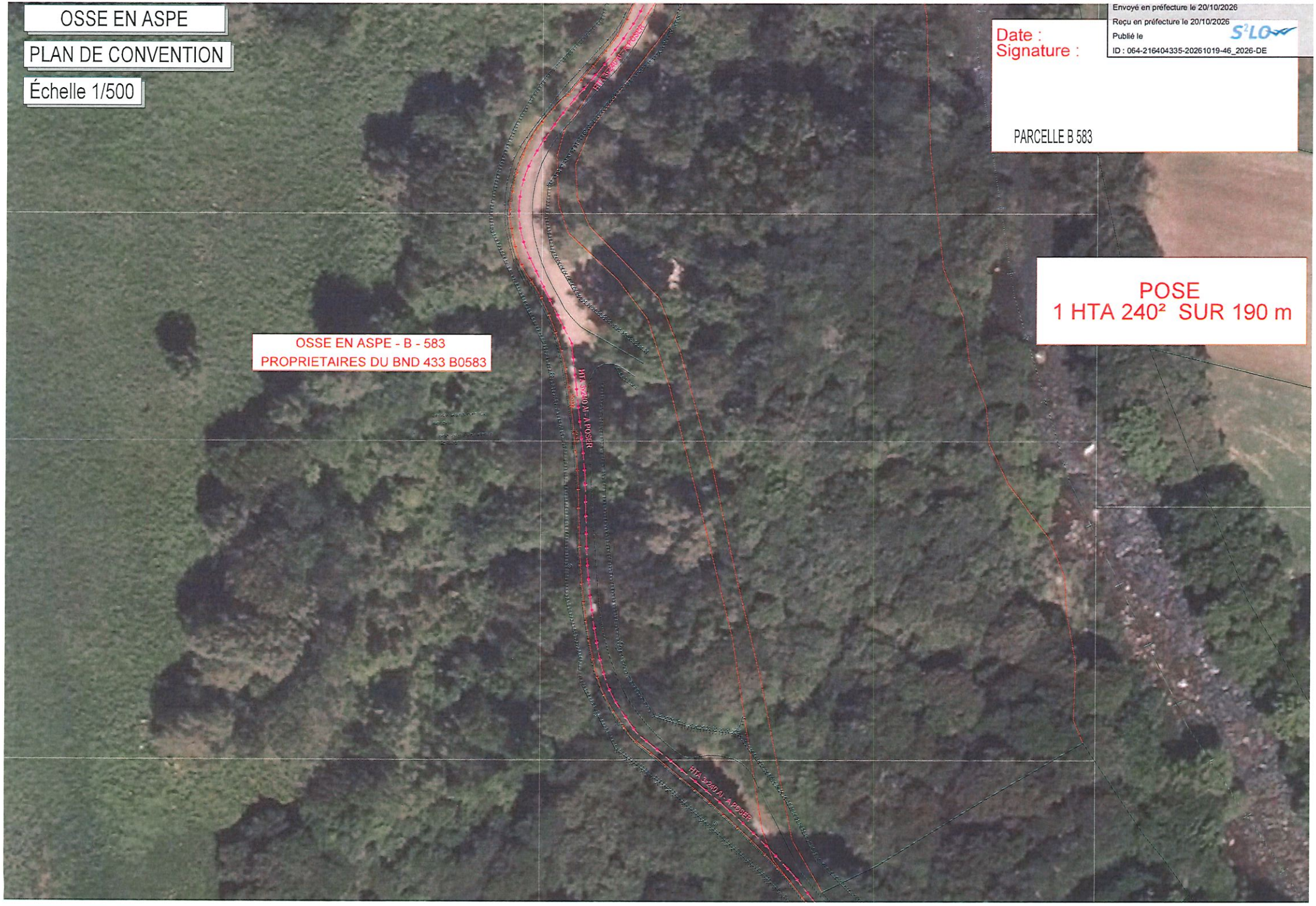
OSSE EN ASPE

PLAN DE CONVENTION

Échelle 1/500

Date :
Signature :

PARCELLE B 583



OSSE EN ASPE - B - 583
PROPRIETAIRES DU BND 433 B0583

POSE
1 HTA 240² SUR 190 m

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

OSSE EN ASPE

PLAN DE CONVENTION

Échelle 1/500

Date :
Signature :

PARCELLE B 583



POSE
1 HTA 240² SUR 190 m

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Osse-en-Aspe

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PYL-25-006592 GTP - EYGUN LESCUN - BEDOUS - RFO 3I0- Création départ LEES (Dédoublement de BEDOUS)

Chargé de projet Enedis : SUDRIE Florian

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Nathalie DULON agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU,

Et

Nom *: **PROPRIETAIRES DU BND 433 B0548 représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **BEUDE, 64490 OSSE EN ASPE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Osse-en-Aspe		B	0548	BEUDE	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 83 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 10 (dix euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la [illegible]e et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE
Convention CS06 - V09 2024

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
PROPRIETAIRES DU BND 433 B0548 représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 064-216404335-20261019-46_2026-DE

Date :
Signature :

PARCELLE B 548

POSE
1 HTA 240² SUR 83 m



OSSE EN ASPE

PLAN DE CONVENTION

Échelle 1/500